



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.144/2
du 14 octobre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des
options de base dans l'enseignement secondaire'

Le 17 septembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 14 octobre 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 octobre 2013.

*

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'article 2, 5°, du décret du 27 octobre 1994 'organisant la concertation pour l'enseignement secondaire' ne constitue pas un fondement juridique du projet.

L'alinéa 1^{er} doit être omis.

2. Seul l'article 43, alinéa 1^{er}, 1°, du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre', tel que modifié par le décret du 12 juillet 2012 'organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire', doit être mentionné à l'alinéa 2 puisqu'il constitue l'unique fondement juridique du projet examiné ¹.

L'alinéa 2 sera revu en ce sens.

3. L'accord du Ministre du Budget, visé à l'alinéa 8, a été donné le 18 juillet 2013.

4. Les alinéas 5 à 8 seront cités conformément aux règles de légistique ².

DISPOSITIF

Article 5

En raison de la date à laquelle l'arrêté sera adopté, il y a lieu de rédiger l'article 5 du projet en indiquant que l'arrêté « produit ses effets au 1^{er} septembre 2013 sauf en ce qui concerne l'article 2 qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS

¹ L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que conformément à cette disposition décréte, l'arrêté devra être confirmé par décret.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 33 à 35.